

Rétrospective en **droit bancaire** | 2020

Célian Hirsch

Janvier 2020 | Décembre 2020

ATF 146 III 121

L'homme de confiance, la procuration illimitée et la bonne foi de la banque

La banque qui exécute des virements bancaires requis par un titulaire d'une procuration ne peut pas invoquer sa bonne foi (art. 3 al. 2 CC) lorsqu'elle se trouve en conflit d'intérêts, qu'elle a des doutes quant à la légitimation du représentant et qu'elle ne procède néanmoins à aucune vérification directement auprès de la cliente. N'étant pas de bonne foi, la banque ne peut pas se prévaloir de la procuration bancaire signée par la cliente (rapports externes) lorsque le représentant dépasse les pouvoirs qui lui ont été octroyés par la cliente (rapports internes) (CH). www.lawinside.ch/947/

ATF 146 III 326

Le client piraté et la banque négligente

Les clauses bancaires de transfert de risque ne sont valables que dans les limites des art. 100 et art. 101 CO (convention exclusive de la responsabilité) appliqués par analogie. En matière d'ordres frauduleux, il n'y a faute grave que s'il saute aux yeux de toute personne raisonnable que l'ordre transmis, de par son adresse, son texte, son contenu ou un lieu de virement exotique, et compte tenu de la situation du client, ne peut émaner de celui-ci (CH). www.lawinside.ch/973/

TF, 06.08.2020, 4A_178/2019, 4A_192/2019*

La banque négligente et la cliente victime d'une fraude au président : qui est responsable ?

Même si une employée d'une société est négligente lorsqu'elle se laisse duper par une fraude au Président, la banque doit restituer à la société les montants escroqués lorsque la banque a été négligente au point d'interrompre le lien de causalité entre la faute de la société et le dommage (le montant escroqué). Tel est en particulier le cas lorsque la banque ne respecte pas le système convenu de transmission d'ordres bancaires. Le fait que les ordres du prétendu CEO contiennent des fautes d'orthographe et que tant la fréquence que le montant des ordres soient insolites est également de nature à interrompre le lien de causalité (CH). www.lawinside.ch/978/

Proposition de citation : CELIAN HIRSCH, Rétrospective en droit bancaire 2020, <http://www.lawinside.ch/bancaire20.pdf>

Lien de téléchargement : <http://www.lawinside.ch/bancaire20.pdf>